

Bruxelles, le 9 novembre 2018  
(OR. en)

13761/18

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0407(COD)**

---

---

**CODEC 1857  
JAI 1083  
SIRIS 149  
SCHENGEN 58  
FRONT 375  
ENFOPOL 528  
COPEN 369  
MIGR 171  
COMIX 600**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier <b>(première lecture)</b> - Adoption de l'acte législatif

---

1. Le 23 décembre 2016, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet<sup>1234</sup>, qui est fondée sur l'article 79, paragraphe 2, point c), du TFUE.

---

<sup>1</sup> Doc. 15812/16.

<sup>2</sup> Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du règlement visé en objet et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

<sup>3</sup> Le règlement visé en objet constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas; le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de ce règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

<sup>4</sup> Le règlement visé en objet constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de ce règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

2. Le 24 octobre 2018, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>5</sup>.
3. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 34/18;
  - de décider de faire inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum 1 de la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

---

<sup>5</sup> Doc. 13321/18.